



Service Voirie – Mobilité – Propreté  
Réf. : LSG/OM/2023/252

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°2023/252  
ABROGEANT L'ARRETE N°2013/250**

**CREANT UNE ZONE D'INTERDICTION AU STATIONNEMENT  
DES VEHICULES UTILITAIRES TOUTES CATEGORIES  
ET DES CARAVANES AUX ABORDS DU MARCHÉ SAINT-FLAIVE**

**LES MERCREDIS ET SAMEDIS  
DE 06H00 A 15H00**

Le Maire d'Ermont,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, et L. 2213-1,

**Vu** le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1 et R. 411-8,

**Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,

**Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/118 du 25 février 2021 portant délégation de fonctions et de signature au 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint chargé de l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,

**Vu** le règlement du marché communal d'approvisionnement de la ville d'Ermont,

**Considérant** que les mercredi et samedi matin, la place située à l'angle de la rue de la Halte et de la rue Saint-Flaive Prolongée accueille le marché d'approvisionnement Saint-Flaive ;

**Considérant** la nécessité d'interdire les jours d'ouverture du marché Saint-Flaive le stationnement des véhicules utilitaires toutes catégories et des caravanes à ses abords, pour des raisons de sécurité et de protection de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté N°2013/250 interdisant le stationnement des véhicules utilitaires toutes catégories et des caravanes aux abords du marché Saint-Flaive les mercredis et samedis de 7h à 14h est abrogé, car les horaires ne sont pas conformes à ceux du règlement du marché d'approvisionnement de la ville d'Ermont.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit à tous les véhicules utilitaires toutes catégories et aux caravanes les mercredis et samedis de 06h00 à 15h00 dans les rues ci-après énoncées et parkings attenants :

Boulevard Pasteur	Rue Maurice Berteaux	Rue Saint Flaive Prolongée
Chemin Latéral de la Cité	Rue Nadine	Rue de la République
Rue du Maréchal Delattre de Tassigny	Rue Paul Bert	Rue Camille Clément
Rue de la Paix	Rue Berthelot	Rue Jules Ferry
Rue Jean Mermoz	Rue de l'Yser	Rue Guérin Drouet
Rue Saint Flaive	Rue du Maréchal Gallieni	Avenue de l'Espérance
Rue de la Réunion	Rue du Maréchal Foch	Rue Pierre Curie
Rue du Dix-huit Juin	Rue de l'Eglise	Rue Hoche
Impasse Bizet	Rue de l'Audience	Rue Louis Savoie
Rue Lamartine	Parking P.I.R rue de la Halte	Rue de la Somme
Rue des Ecoles	Parking rue Jean Mermoz	Parking Parc Beaulieu
Rue Daniel	Rue de la Halte	
Parking Complexe Berthelot rue Maurice Berteaux	Rue Jean Jacques Rousseau	

**Article 3 :** Tout véhicule visé dans l'article 2 se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2ème classe.

**Article 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la Commune d'Ermont. Nonobstant, la disposition précédente, le présent arrêté est affiché sur les lieux.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 06.04.2023



Pour le Maire et par délégation,  
Benoît BLANCHARD

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire en charge de  
l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie